



Décision générale de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) concernant la restriction de l'accès aux offres de jeu en ligne non autorisées en Suisse

du 8 décembre 2020

La commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ)

en vertu des art. 86 ss de la Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017 (LJAR)¹,

décide:

L'accès aux jeux d'argent exploités en ligne, lesquels ne sont pas autorisés en Suisse, doit être bloqué par les fournisseurs de services de télécommunication, conformément à l'art. 86 al. 1-4 LJAr.

La liste des domaines devant être bloqués, relevant de la compétence de la Commission fédérale des maisons de jeu, a été adaptée. La liste actualisée est visible en ligne (www.esbk.admin.ch/esbk/fr/home/illegalesspiel/zugangssperren.html).

Voies de droit

Une opposition écrite à la présente décision peut être formée, dans les 30 jours suivant la notification de celle-ci, et adressée à la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ), Eigerplatz 1, 3003 Berne, (Art. 87 al. 2 et art. 88 al. 3 LJAr). L'opposition indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de l'opposant ou de son mandataire.

8 décembre 2020

Commission fédérale des maisons de jeu:
Le Directeur, Jean-Marie Jordan

¹ SR 935.51